Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-213503279-20260921-2026_09_99-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Hôtel de Ville
Rue Théodore Gaudiche
35530 Servon sur Vilaine
Tél. 02 99 00 11 85
Fax. 02 99 00 23 89
contact@ville-servonsurvilaine.fr

AFFICHAGE

(en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

28/09/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	27
Présents	22
Absents représentés	3
Absents	2

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un septembre à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de Servon-sur-Vilaine s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORIN Melaine, Maire, en session ordinaire.
Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le quinze septembre deux mil vingt-six.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie.

Présents : M. MORIN Melaine, Maire, M. MARCHAND Dominique, Mme RANDUINEAU-PIROT Sophie, M. MONLIBERT Eric, Mme BAKHOS Lara, M. DUFLOS Benoît, Mme MIOT Cathy, M. BÔCHER Hervé, Mme JAMAIN Rozanne, M. MOCHET Christian, Mme POTIRON Christine, M. DAUVIER Loïc, M. BELOEIL Frédéric, M. FLAGEUL Frédéric, M. CHARLIER Thierry, M. HOUGET Julien, Mme SEPULCHRE DE CONDE Emilie, Mme NAVATTE Anne-Laure, Mme CHARBAUX Delphine, Mme HOUSSIN Audrey, Mme BLANDEAU Amélie, M. PHILIPPOT Thomas ;

Absent(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : M. BLOUIN Loïc à Mme JAMAIN Rozanne, M. ROULLIT Benjamin à Mme BAKHOS Lara, Mme LE GAL Claire à Mme RANDUINEAU-PIROT Sophie
Excusé(s) : Mme CHEDEVILLE Laurence, Mme MILAN Nathalie ;

Secrétaire de séance : Mme MIOT Cathy ;

Assistant également à la séance : Mme MAIGNAN CLÉMENT Sandrine, Directrice Générale des Services.

Vote	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non Participé*
Unanimité	*25*	*0*	*0*	*0*

2026-09-99 - FISCALITE - Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Rapporteur : M. le Maire

L'article 108 de la loi de finances 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) des zones tendues et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) pour les communes hors zone tendue, en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) codifiée à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts.

Ainsi, les deux taxes THLV et TLV seront définitivement supprimées au 1er janvier 2027.

La nouvelle taxe TVLH applicable à compter de 2027 sera mise en place sur délibération pour les communes hors zone tendue et automatiquement pour celles en zone tendue. La liste de ces communes est établie par décret.

La nouvelle taxe est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition :

- Lorsque le logement est situé en zone tendue, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17 % la première année d'imposition et 34 % à compter de la deuxième. Les communes peuvent augmenter ces taux respectivement jusqu'à 30 % et 60 %.
- Lorsque le logement est situé dans une zone non tendue, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux sans toutefois excéder le taux de 50 %.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-213503279-20260921-2026_09_99-DE

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). Le logement doit être habitable (clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum – installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) et non meublé (par conséquent non assujetti à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires).

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Enfin, la vacance ne doit pas être involontaire, c'est-à-dire indépendante de la volonté du contribuable. Sont notamment concernés :

- Les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaitre ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- Les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur

En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts ;

Vu le décret n°2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la TVLH ;

Considérant l'avis favorable de la Commission « Finances, marchés publics » en date du 8 septembre 2026 ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- DE DECIDER d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour expédition conforme,
Le Maire,
M. Melaine MORIN

La secrétaire de séance,
Mme Cathy MIOT